



PROVINCE DE LUXEMBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 2 JUILLET 2019

Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON
—

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins
M-A BENNE, Présidente de CPAS;
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE,
M. REMY, V. CHARNEUX, L. BORSU, K. ZORATTI,
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

OBJET : Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 20/06/2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1er : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit, par document :

Sur la délivrance des titres de séjour et de l'attestation d'immatriculation pour les personnes étrangères	
Carte orange (réfugiés) *	€ 4,20
1 ^{er} duplicata Carte orange (réfugiés) *	€ 4,70
2 ^{ème} duplicata carte orange (réfugiés) *	€ 5,20
Carte mauve (étrangers européens) *	€ 4,20
Prorogation Carte orange (réfugiés)	€ 1,50
* + coût fourniture de la carte défini par l'Etat fédéral	

Sur la délivrance de documents pour les personnes étrangères	
Prise en charge des étrangers (document annexe 3 Bis)	€ 5,00
Certificat d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans	€ 2,00

Sur la délivrance des cartes d'identité électroniques	
Cartes d'identités électroniques pour les personnes belges et étrangères (E, E+, F, F+) de 12 ans et plus *	€ 5,00
Carte d'identités électroniques pour les personnes étrangères (A, B, C, D) *	€ 5,80
Idem mais demande en URGENCE *	€ 5,00
Idem mais demande en EXTREME URGENCE *	€ 5,00
Cartes d'identités électroniques pour les enfants belges < de 12 ans *	€ 3,60
Idem mais demande en URGENCE *	€ 5,00
Idem mais demande en EXTREME URGENCE *	€ 5,00
Demande de nouveau code PUK et PIN pour carte d'identité électronique	€ 2,00
* + coût fourniture de la carte défini par l'Etat fédéral	

Sur la délivrance des certificats de mariage et de cohabitation:	
Carnet de mariage de type « Luxe » ou duplicata (y compris la fourniture du carnet)	€ 25,00
Certificat de cohabitation	€ 20,00

Sur la délivrance de copie d'actes d'état civil et autre documents administratifs	
Certificats de nationalité, etc	€ 0,00
Légalisation de signature pour document lors de voyage à l'étranger des enfants mineurs	€ 0,00

Sur la délivrance d'un titre de concession de sépulture	€ 5,00
---	--------

Sur la délivrance des passeports et titres de voyage (pour réfugiés, apatrides ou étrangers)	
Passeports et titres de voyage < 12 ans (délai normal : 5 jours ouvrables) *	€ 0,00
Passeports < 12 ans (urgent et super urgent) *	€ 5,00
Titres de voyage pour réfugiés, apatrides ou étranger < 12 ans (urgent) *	€ 5,00
Passeports et titres de voyage < 18 ans (délai normal : 5 jours ouvrables) *	€ 0,00
Passeports < 18 ans (urgent et super urgent) *	€ 5,00
Titres de voyage pour réfugiés, apatrides ou étrangers < 18 ans (urgent) *	€ 5,00
Passeports et titres de voyage >= 18 ans (délai normal : 5 jours ouvrables) *	€ 20,00
Passeports >= 18 ans (urgent et super urgent) *	€ 25,00
Titres de voyage pour réfugiés, apatrides ou étrangers >= 18 ans (urgent) *	€ 25,00
* + coût fourniture de la carte défini par l'Etat fédéral	

Sur la délivrance du permis de conduire	
Permis de conduire provisoire *	€ 5,00
Duplicata permis de conduire provisoire *	€ 5,00
Permis européen (1er fois) *	€ 5,00
Duplicata permis européen *	€ 5,00
Permis de conduire international *	€ 5,00
* + coût fourniture de la carte défini par l'Etat fédéral	

Sur la délivrance d'un extrait de casier judiciaire	€ 6,50
---	--------

Article 4 : Exonérations:

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.E.L.), en matière d'allocations familiales, de mutuelle, de chômage, d'études, de pension, copies de diplômes certifiées conformes pour emploi et études.

N'est pas visée non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumation et de crémation (articles 1232-17bis et 1232-22 du CDLD.
- Les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du CIR92.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ




Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

